

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DIX NOVEMBRE 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Dix Novembre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société BELT-SARL (Bureau d'Etudes et Laboratoire des Techniques de Construction Civile), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Gérant, DJIBO MAIDAWA, Tél : 90.41.85.92, assisté de la Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour

Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (E.S.I), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Directeur Général, ISSAKA BAYERE MAHAMADOU, Tél : 96.96.59.93, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, Le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (E.S.I), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Directeur

DEMANDERESSES
D'UNE PART

ET

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sise à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

la Société NIAPORT S.A, société de gestion des aéroports, ayant son siège social à Niamey, quartier Terminus, Rue NB 49 CN3, porte 144, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mansour Attaher, assistée de la **SCPA IMS, Avocats Associés**, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, et la **SCPA-LBTI, Avocats associés**,

DEFENDERESSES
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 24 juin 2022, les sociétés BELT et ESIE donnaient

ORDONNANCE DE REFERE
N° 103 du
10/11 /2022

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La société
BELT-SARL

Le Bureau
d'Etudes
Expert Sahel
Infrastructures
(E.S.I)

C/

La Direction
Générale du
Trésor et de la
Comptabilité
Publique

la Société
NIAPORT S.A

assignation à comparaître à l'Etat du Niger devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir l'Etat du Niger pour s'entendre :

En la forme:

- Déclarer l'action des Sociétés BELT SARL et ESI recevable.

Au fond:

- Constaté que ses agissements constituent une résistance abusive de sa part;
- Ordonner le paiement immédiat desdites causes sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard ;
- Le condamner aux dépens.

Elles expliquent au soutien de leurs prétentions que suivant exploit en date du 19 octobre 2021, elles ont pratiqué une saisie attribution de créances entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) en vertu d'un P.V de conciliation n° 037 /2018 du 14 décembre 2018, signé entre eux et la Société NIAPORT S.A;

Par exploit en date du 19 novembre 2021 de Maître Alhou Nassirou, Huissier de justice à Niamey, la Société NIAPORT S.A a assigné la Société BELT SARL, le Bureau d'Etudes Experts Sahel Infrastructures (ESI) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, à l'effet de:

- *Constater que par arrêt n°42 du 13 octobre 2021, la Cour d'appel a relevé que les fonds détenus par le Trésor appartiennent à la Société ARCHITEAM GROUP qui les a transférés à son conseil, Me Mai Salé Djibrillou ;*
- *Constater que la société ARCHITEAM est juridiquement distincte de la société NIAPORT ;*
- *Constater que la société BELT SARL et Bureau d'Etudes Experts Sahel Infrastructures (ESI), ne disposent pas de titre constatant une créance liquide et exigible sur la société ARCHITEAM GROUP ;*
- *En conséquence, déclarer nulle et de nuls effets la saisie attribution pratiquée le 19 octobre 2021 ;*
- *Ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard;*
- *Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner les requis aux dépens ;*

Subsidiairement :

- *Constater que la saisie pratiquée le 19 octobre 2021 à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, n'a pas été*

dénoncée au débiteur dans les formes prévues par l'article 160 de l'AUPSRVE;

- *Déclarer caduque la saisie attribution du 19 octobre 2021 ;*
- *Ordonner la main levée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à minute et avant enregistrement*

- *Condamner les requis aux dépens. ;*

Par ordonnance n°139 du 27 décembre 2021, le Tribunal vidait sa saisine en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'exécution et en 1er ressort;

Déclare nulle l'assignation en date du 19 novembre 2021;

Condamne la société NIAPORT aux dépens ... »

Par déclaration enregistrée au greffe du Tribunal de céans en date du 11 janvier 2022, la société NIAPORT S.A formait appel contre cette décision ;

Que suivant arrêt n°71 en date du 27 avril 2022, la Cour d'Appel de Niamey a rendu la décision dont le dispositif suit :

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare recevable en la forme l'appel de la société NIAPORT S.A;

Au fond:

- *Annule l'ordonnance attaquée pour violation de la loi; Evoque et statue à nouveau ;*
- *Reçoit l'action de la société NIAPORT S.A ; -*
- *La rejette comme étant mal fondée ;*

- *Déclare bonne et valable la saisie-attribution en date du 19 octobre 2021 pratiquée entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sur les avoirs de ARCHITEAM GROUP, société-mère de sa filiale NIAPORT SA dument mandatée à agir pour le compte d'ARCHITEAM GROUP dans le cadre de l'exécution du contrat de Partenariat Public Privé no2015/001/MT/CAB signé entre l'Etat du Niger et ARCHITEAM GROUP ;*
- *Condamne la société NIAPORT S.A aux dépens ;*

- *Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation par requête devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité OHADA et des articles 23 et 28 du Règlement de Procédure de la CCJA. »*

Les requérantes poursuivent que c'est ainsi que l'huissier instrumentaire,

Me Issa MAIDOKA MORI signifie l'arrêt ci-dessus avant de solliciter de l'Agence Judiciaire de l'Etat le paiement des causes de la saisie par correspondance en date du 20 mai 2022 ;

En réponse, l'Agence Judiciaire de l'Etat s'opposait au dit paiement par correspondance en date du 06 juin 2022, au motif que l'arrêt n°71 en date du 27 avril 2022 rendu par le Président de la Cour d'Appel de Niamey statuant en matière d'exécution, sur le fondement duquel ledit paiement est sollicité, serait encore susceptible de pourvoi en cassation ;

En réplique, l'huissier instrumentaire notifiait à l'Agence Judiciaire de l'Etat que l'argument dont elle se prévaut ne peut valablement prospérer devant les dispositions pertinentes de l'article 16 du traité OHADA, tel qu'il ressort de la lettre en date du 13 juin 2022 ;

La décision de la Cour d'Appel de Niamey qui a déclaré bonne et valable la saisie-attribution en date du 19 octobre 2021 pratiquée entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sur les avoirs de ARCHITEAM GROUP, est intervenue en matière d'exécution;

Elles poursuivent que dès lors, et au regard des dispositions de l'article 16 suscitée et de la jurisprudence de la CCJA, l'effet suspensif que revêt le pourvoi en cassation devant la CCJA ne s'applique pas à l'arrêt n°71 en date du 27 avril 2022 et que les requérants sont bien-fondés à solliciter de la juridiction présidentielle de contraindre le tiers saisi au paiement des causes de la saisie ;

Les requérantes font observer d'une part que, cette action tendant à contraindre le tiers saisi à payer au créancier saisissant les sommes dues ne relève pas d'une contestation de saisie mais constitue une difficulté d'exécution qui rentre dans le champ d'application des articles 49, 154 et 168 du même Acte uniforme sur les voies d'Exécution d'une part;

D'autre part, selon elles, en s'opposant au paiement desdites causes, l'Agence judiciaire de l'Etat ne respecte pas les prescriptions de l'article 164 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution

Les requérantes estiment qu'au regard de tout ce qui précède, il ressort que le refus de l'Agence Judiciaire de l'Etat de se libérer du montant de causes de la saisie équivaut à une résistance injustifiée de sa part qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 168 de l'AUPSRVE

Elles expliquent que ces agissements entretenus par l'Agence judiciaire de l'Etat sont à tout point de vue fallacieux en ce qu'ils ne sont pas fondés sur des moyens sérieux;

Il s'agit en l'espèce, de manœuvres tendant à retarder l'exécution d'une décision qui lui est devenue opposable ;

D'où selon elle, il y a urgence et péril en la demeure à faire cesser tout trouble de la part du requis qui compromettrait l'exécution immédiate de la décision exécutoire tranchant la contestation et qui s'impose à lui;

Il y a dès lors urgence à voir statuer sur ce comportement du requis assimilable à un refus de s'exécuter, pour permettre aux requérants de rentrer dans leurs droits ;

Que les requérants ne peuvent plus continuer à souffrir d'un retard injustifié dans le recouvrement de leurs créances;

A la date de la présente, le requis ne s'est toujours pas exécuté et continue de braver la justice par une résistance abusive et injustifiée ;

C'est pour toutes ces raisons, que les requérantes ont sollicité et obtenu du Président l'autorisation à assigner l'Etat du Niger représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat pour s'entendre ordonner le paiement du montant des causes de la saisie entre les mains de l'huissier instrumentaire.

En réplique, l'Etat du Niger explique que suivant un Procès-verbal de Conciliation en date du 31 mars 2021, il s'engageait à payer à une société dénommée ARCHITEAM Group, dont le siège social est à Abuja Nigéria, Suite 3.2 Wadata House, Parcelle 1247 Aminu Kano -Crecent Wuse Zone II, la somme de 625.000.000 F CFA en contrepartie de son renoncement à toutes réclamations relatives à la résiliation par l'Etat du Niger de leur Contre de Partenariat Public Privé pour la réhabilitation de l'Aéroport International Diori Hamani de Niamey.

Cette conciliation a été partiellement exécutée par l'Etat du Niger à travers le paiement d'un acompte de 200.000.000 FCFA entre les mains du Conseil d'ARCHITEAM Group, Maître Djibrillou Salé le 21 mai 2021,

Selon lui, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique était sur le point d'effectuer le règlement de la somme reliquataire de 425.000.000 F CFA à ARCHITEAM Group lorsque les bureaux d'études BEL T-Sarl et ESI pratiquaient une saisie attribution sur ce montant, en exécution d'un Procès-verbal de conciliation judiciaire n° 037/2018 du 14 décembre 2018 qu'ils avaient signé avec une autre société dénommée NIAPORT SA, société anonyme de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, Terminus, Rue NB 49 CN3 porte 144, suivant exploit en date du 07 juillet 2021.

Suite aux contestations élevées contre cette saisie et par un arrêt n° 62 du 13 octobre 2021, la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey statuant en matière d'exécution annulait l'Ordonnance n° 87/2021 rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey qui déclarait bonne et valable la saisie précitée, au motif que le juge de l'exécution ne peut valider la saisie des avoirs de la société mère (ARCHITEAM Group) pour des engagements pris par sa filiale (NIAPORT SA), celle-ci ayant une personnalité juridique propre.

Il ajoute qu'alors qu'ils n'ont pas donné mainlevée de cette première saisie, BEL T-Sarl et ESI pratiquaient la saisie attribution querellée sur la même créances d'ARCHITEAM Group, en vertu du même Procès-verbal de conciliation n° 037/2018 du 14 décembre 2018 signé avec NIAPORT SA, toujours entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour avoir paiement cette fois-ci de la somme totale de 2.442.185.642 FCFA, par un autre exploit en date du 19 octobre 2021.

A cette occasion, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique déclarait aux saisissants le montant de 334.712.687 FCFA qu'il détenait encore pour le compte d'ARCHITEAM était rendu indisponible entre ses mains par la saisie attribution

de créance précédente du 07 juillet 2021.

A la suite du rejet des contestations soulevées par NIAPORT SA contre cette deuxième saisie infructueuse par un arrêt de référé n° 71 du 27 avril 2022, BEL T-Sarl et ESI donnaient assignation à l'Etat du Niger à comparaître par devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution, à l'effet de constater que ses agissements constituent une résistance abusive et d'ordonner le paiement immédiat des causes de la saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

Il poursuit que s'agissant d'une action en paiement des causes d'une saisie pratiquée au préjudice de NIAPORT SA, l'Etat du Niger a par exploit en date du 1^{er} juillet 2022, appelé cette dernière en la cause aux fins qu'il soit statué sur l'action de BEL T-Sarl et ESI en sa présence constante.

D'une part, le tiers saisi ne peut être condamné au paiement des causes d'une saisie qu'en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, au regard de l'article 156 de l'AUPSRNE,

L'Etat du Niger, n'ayant commis ni déclaration inexacte, ni incomplète, ni tardive, la demande de sa condamnation au paiement des causes de la saisie sera donc rejetée comme étant mal fondée.

L'Etat du Niger poursuit qu'en tout état de cause, l'exploit de mainlevée de saisie daté du 13 octobre 2022 que les requérants brandissent pour écarter l'existence de la saisie antérieure invoquée par la DGTCP à l'appui de l'indisponibilité des avoirs qu'elle détenait pour le compte d'ARCHITEAM Group ne lui est pas opposable dans la mesure où, sommés de présenter l'original de cet acte dont les mentions relatives à l'identité de son récipiendaire semblent avoir été scannées et transposées alors que les autres mentions sont quant à elles apposées au stylo et à l'ancre aux fins de vérification, les requérants ont déclaré ne pas être en sa possession.

D'autre part, pour l'Etat du Niger, il est constant comme le prouve le Procès-verbal de la saisie du 19 octobre 2021 querellée que la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a déclaré aux saisissants que les 334.712.687 FCFA qu'elle détenait à la date de la saisie litigieuse étaient **indisponibles** en raison d'une saisie attribution de créance précédente du 07 juillet 2021 qui les affectait.

En raison de l'indisponibilité de ce montant à la date de la saisie du 19 octobre 2021 dont le paiement des causes est présentement demandé, celle-ci était donc infructueuse.

L'Etat du Niger ajoute qu'à supposer même que les 334.712.687 FCFA que détenait la DGTCP soient disponibles, la juridiction de céans ne peut faire droit à cette demande dans la mesure où cette somme appartient non pas au débiteur saisi qui est la société NIAPORT SA, société de droit nigérien, mais à ARCHITEAM Group, société de droit nigérien différente de NIAPORT SA même si ARCHITEAM Group est actionnaire majoritaire de NIAPORT SA.

Selon lui, les requérants qui n'ont jamais contesté l'appartenance de cette somme à ARCHITEAM Group et se sont contentés d'invoquer une solidarité de patrimoine entre elle et le débiteur saisi NIAPORT SA; argument que la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey a balayé d'un revers de la main en jugeant par son arrêt n° 62 du 13 octobre précité, exécutoire et rendu entre les mêmes parties que « ... le juge de l'exécution ne peut valider la saisie des avoirs de la société mère pour des engagements pris par la filiale, cette dernière ayant une personnalité juridique propre. ».

L'Etat du Niger soutient qu'il n'a jamais détenu des fonds pour le compte du débiteur saisi NIAPORT SA et n'a donc pas en l'espèce la qualité de tiers saisi. Il ne peut par conséquent être condamné au paiement des causes de la saisie pratiquée au préjudice de NIAPORTS SA le 19 octobre 2022.

Il sollicite en conséquence de débouter les requérantes de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête des sociétés BELT et ESI a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable

AU FOND

Les requérantes sollicitent du juge de l'exécution la condamnation l'Etat du Niger au paiement des causes de la saisie en raison de sa résistance abusive et injustifiée dans le seul but de retarder le recouvrement de la créance sur le fondement de l'article 164 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et les voies d'exécution.

Il ya lieu de relever d'une part, aux termes de l'article 153 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations »

Il s'ensuit que la saisie attribution de créances s'effectue en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et uniquement sur des sommes d'argent appartenant au débiteur saisi

Le créancier ne peut pratiquer des saisies attributions que sur les sommes appartenant à son débiteur

En l'espèce, il est constant que dans le procès-verbal de conciliation du 31 mars 2021, l'Etat du Niger s'est engagé à verser la somme de 625.000.000 FCFA à la société ARCHITEAM GROUP en guise de dédommagement pour rupture de leur contrat ; que ledit procès-verbal, ne fait nullement cas de la présence de NIAPORT

Il est également constant comme le prouve le procès-verbal de saisie du 19 octobre 2021 que les 334.712.687 FCFA que la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique détenait à la date de la saisie n'appartenait pas au débiteur saisi qui est la société NIAPORT SA même si par ailleurs celle-ci est une filiale de la société ARCHITEAM Group SA

ARCHITEAM GROUP n'est pas partie au procès-verbal de conciliation judiciaire dont l'exécution est poursuivie et en cela, le titre exécutoire obtenu contre NIAPORT SA ne peut être exécuté sur les avoirs de la société ARCHITEAM au motif que cette dernière serait la société mère, alors même que l'article 179 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique proclame que la filiale a une personnalité juridique propre et distincte de celle de la société mère

Il s'ensuit ainsi, en raison de l'autonomie patrimoniale de la filiale, la société mère ne peut répondre de ses dettes, c'est donc à tort que les requérantes sollicitent d'ordonner le paiement sur les avoirs de ARCHITEAM GROUP société mère personne non désignée dans le titre exécutoire pour des engagements pris par sa filiale NIAPORT

D'autre part, l'article 49 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution stipule que : » la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui »

L'article 430 du code de procédure civile précise que : le président du tribunal de grande instance connaît en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

Il ne peut, en ce cas, ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'est dans le cas où il octroie un délai de grâce »

Il résulte de cette disposition que le juge de l'exécution ne peut connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre dans son principe ou étendre ses effets sans violer les prescriptions des articles 49 et 430 susvisés

Il est établi en l'espèce que la requête tend à étendre les effets du titre exécutoire à ARCHITEAM qui n'est pas visé dans le procès-verbal de conciliation dont l'exécution est poursuivie, l'Etat du Niger qui n'a jamais détenu des fonds pour le compte du débiteur NIAPORT ne peut être condamné au paiement de la créance de celle-ci.

L'Etat du Niger ne détenant aucun fond pour le compte de la société NIAPORT SA, débiteur saisi, donc ne disposant pas de la qualité de tiers saisi au regard de la loi, c'est donc à tort et sans fondement que BEL T-Sarl et ESI demandent sa condamnation au paiement des causes de la saisie attribution du 19 octobre 2022.

Il ya lieu en conséquence de ce qui précède, de débouter les requérantes de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit les sociétés BELT et ESI en leur action régulière en la forme ;

- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Déboute les requérantes de toutes leurs demandes, fins et conclusions en application des dispositions des articles 49 et 153 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, 179 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique et 430 du code de procédure civile ;
- Condamne les requérantes aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance dans le délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 16 NOVEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF P.I